

# AVIS D'EXPERTS

La numérisation fidèle selon  
NF Z42-026 et la destruction  
des originaux papiers

The logo for the Fédération des Tiers de Confiance du Numérique (fntc) is centered in the lower half of the image. It consists of the lowercase letters 'fntc' in a bold, white, sans-serif font, enclosed within a white circular border that has a slightly broken or segmented appearance. The background of the entire image is a blurred portrait of a man's face, with faint digital code or data patterns overlaid.

fntc

FÉDÉRATION DES TIERS DE CONFIANCE DU **n**UMÉRIQUE  
[www.fntc-numerique.com](http://www.fntc-numerique.com)

# AVIS D'EXPERTS

La numérisation fidèle selon NF Z42-026  
et la destruction des originaux papiers

**fntc**

L'ASSURANCE D'USER EFFICACEMENT ET EN TOUTE SÉRÉNITÉ DU NUMÉRIQUE

# AVIS D'EXPERTS

## La numérisation fidèle selon NF Z42-026 et la destruction des originaux papiers

L'enquête publique  
de l'AFNOR concernant  
une nouvelle norme  
pour la numérisation  
vient de se terminer

*L'objectif de cette norme est  
de permettre la production de  
copies numérisées fiables.*

*Quels sont les apports de ce  
texte, ainsi que ceux du décret  
du 5 décembre 2016 relatif à  
la fiabilité de la copie, notam-  
ment sur la question de la  
destruction des originaux ?*

*Les experts FNTC du groupe  
de travail Archivage et coffre-  
fort électronique, à l'origine  
du projet, font le point.*

### Pourquoi une nouvelle norme pour la numérisation ?

Face au développement exponentiel de la digitalisation des processus documentaires au sein des entreprises, collectivités et administrations, et des évolutions législatives, il devenait nécessaire de faire évoluer le cadre normatif lié à ces pratiques.

Cette norme permettra de guider les utilisateurs dans la mise en œuvre de leurs solutions de numérisation en formalisant les bonnes pratiques en termes de fiabilité de la copie.

Cette avancée normative, associée à une évolution majeure de la réglementation par la modification du code civil (article 1379 et son décret d'application n°2016-1673

du 5 décembre 2016), permet enfin aux acteurs publics et privés d'exploiter un dispositif cohérent et complet pour la transition vers le tout numérique.

La norme constituera un référentiel permettant de concevoir, auditer et certifier des systèmes dont l'un des objectifs sera d'apporter les garanties nécessaires pour envisager la destruction des originaux papiers.

### Cette norme permettra-t-elle de détruire les originaux ?

La numérisation des documents papier permet une meilleure accessibilité

à leur contenu et accroît, par l'emploi de systèmes conformes, la sécurité de la conservation de l'information (intégrité, confidentialité, disponibilité et pérennité).

Dès lors, l'opportunité de s'affranchir d'une double conservation (document d'origine et copie numérique fidèle) se pose.

Ce sujet s'inscrit dans une tendance Européenne amorcée depuis plusieurs années. En effet, trois États membres ont une réglementation proche de la nouvelle réglementation française : l'Italie, la Belgique et le Luxembourg <sup>(1)</sup>.

Le nouvel article 1379 du Code civil Français – entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 – prend la même voie :

*« La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.*

*Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé*

*conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

*Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée. ».*

---

### **Pascal Agosti, Avocat Cabinet Caprioli et Associés, commente :**

*« En conséquence, la reconnaissance de la force probante d'une copie à l'identique de celle d'un original est posée sous réserve de sa fiabilité. Une présomption simple (c'est-à-dire que l'on peut prouver l'inverse) de fiabilité de la copie est d'ailleurs prévue dont les conditions sont développées dans le Décret n°2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil. »*

---

Le Décret prévu dans l'article 1379, paru sous la référence n°2016-1673 en date du 5 décembre 2016 <sup>(2)</sup>, précise effectivement deux types de procédés pour produire et conserver une copie fiable

1. Un procédé de reproduction qui entraîne une modification irréversible du support de la copie (solution prévue à l'ancien article 1348 alinéa 2 du Code civil) ;

2. Un procédé – en cas de reproduction par voie électronique – répondant aux exigences dudit Décret.

La fiabilité de la copie est laissée à l'appréciation du juge. Ce sont donc les magistrats qu'il faudra convaincre quant à la fiabilité de la copie produite. De façon générale, ce sont les juges du fond qui pourront qualifier la qualité de « fiable » d'une copie à l'instar de celle de « fidèle et durable » car ils en apprécient « souverainement la valeur et la portée ».

La fiabilité des procédés techniques de copies utilisés devra donc leur être rapportée (ainsi qu'aux experts qu'ils nommeront le cas échéant).

Dans ce contexte, la norme NF Z42-026 sur la numérisation fidèle, permettra de disposer d'une référence à l'état de l'art notamment concernant les exigences de qualification des procédés, de conservation, d'intégrité et de sécurité.

(1) Au Luxembourg, l'article 1334 du code civil traite de la copie à valeur probante. Cet article stipule que " lorsque le titre original n'existe plus, les copies effectuées (à partir de l'original) sous la responsabilité de la personne qui en a la garde ont la même valeur probante lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par le Règlement Grand-ducal ". Les copies réalisées par les Prestataires de Services de Dématérialisation et de Conservation (PSDC) ont la même valeur probante que les originaux.

Il en va de même avec la loi belge du 21 juillet 2016 qui autorise dans son Annexe 1 h la numérisation des documents.

(2) JO du 6 décembre 2016.

---

## « Fiabilité » vs « Fidélité »

*La fidélité telle que définie dans la norme AFNOR Z 42-026 se définit comme la reproduction à l'identique de la forme et du contenu.*

*La fiabilité de la copie fidèle est démontrée par l'ajout d'éléments de preuve (empreinte, documentation, ...), ainsi qu'une conservation sécurisée.*

*Concrètement copie Fiable = copie Fidèle + confiance (preuves + conservation intègre).*

---

## Certains des points saillants de la norme recourent les exigences du Décret (en termes de qualification des outils, de conservation, d'intégrité et de sécurité).

Pour répondre à la question initiale sur la destruction de l'original, l'article 1379 et le décret ne précisent pas explicitement la possibilité de la destruction des originaux papiers.

Cependant, le fait d'introduire le texte par « *La copie fiable a la même force probante que l'original.* » suffit à répondre au besoin de disposer d'une sécurité juridique de la copie numérique équivalente à celle portée par l'original.

La prise de risque sur la destruction des originaux papiers est en conséquence considérablement limitée, notamment si les procédés

de numérisation sont conformes à la norme NF Z42-026.

## En quoi consiste cette norme NF Z42-026 ?

La norme identifie les quatre cas d'usages couvrant la plupart des configurations de numérisation qu'elle soit externalisée ou réalisée dans une organisation.

Les cas d'usage sont déterminés selon deux critères :

1. **Numérisation de stocks d'archives ou de flux**, par exemple de courrier entrant ;
2. **Numérisation centralisée dans un atelier de numérisation ou décentralisée**, par exemple avec une station de numérisation au guichet.

En effet, la reprise d'un stock d'archives ne présente pas les mêmes contraintes que la numérisation au fil de l'eau, notamment pour les procédures et moyens de contrôles.

## Le Décret prévu dans l'article 1379, paru sous la référence n°2016-1673 en date du 5 décembre 2016

*Pour la reproduction par voie électronique, les 6 points suivants doivent être respectés :*

a

Les informations relatives à la copie, son contexte et son identification (art. 2) ;

b

Les conditions entourant l'intégrité de la copie (horodatage, cachet ou signature électroniques qualifiés au sens du Règlement eIDAS) (art. 3) ;

c

Les modalités de conservation des copies (art. 4)

d

La conservation des empreintes numériques (art. 5)

e

Les conditions de sécurité du procédé (art.6).

f

La documentation des dispositifs et mesures (art. 7)

## Les principales thématiques d'exigences à mettre en œuvre

1

### La qualification du processus et des outils de numérisation

Il s'agit de tester les capacités de chaque outil mis en œuvre dans la chaîne de numérisation pour identifier à partir de quels seuils il existe un risque sur la fidélité : résolution, colorimétrie, méthode de suppression de pages blanches, détection de doublons, ...

Pour chaque typologie de documents, des échantillons représentatifs doivent être numérisés pour valider que les profils paramétrés sont conformes aux exigences de fidélité.

2

### La mise en œuvre d'une chaîne de traçabilité

Il s'agit d'enregistrer chaque opération du processus de numérisation (préparation, numérisation, traitements post numérisation, contrôle, ...) de manière à pouvoir démontrer que la numérisation a été réalisée conformément à la convention de numérisation établi avec le propriétaire des documents

3

### Les moyens techniques pour la préservation de l'intégrité

Notamment les marques d'intégrité et de temps (empreinte numérique, horodatage, cachet électronique, ...) de chaque document afin de garantir qu'il n'y a aucune perte d'intégrité des documents entre les opérations de numérisation et d'archivage.

4

### La production de livrables vers un système d'archivage électronique (SAE)

Dans lesquels seront conservées les copies fidèles. Il s'agit d'un format d'interopérabilité permettant de transférer les copies numériques, les métadonnées produites et les marques d'intégrité et de temps. La norme préconise, en option, de produire des attestations de numérisation portant les éléments de preuve de l'opérateur de numérisation. Cette option est utile lorsqu'un donneur d'ordre externalise la numérisation et doit conserver les éléments de traçabilité du processus de numérisation au-delà du contrat qui le lie avec son opérateur de numérisation, ce qui est généralement le cas.

## Est-ce que NF Z42-013 ne dit pas également cela ?

NF Z42-013 spécifie déjà des exigences pour la numérisation fidèle de documents dans le cadre de leur archivage électronique. Certains SAE ainsi que leur module de capture sont actuellement certifiés pour l'archivage électronique et la numérisation. Un dispositif de certification pour la numérisation est donc opérationnel et peut être mis en œuvre dès à présent.

Cependant, la norme, dans sa version 2009 est conçue pour intégrer les processus de capture dans un SAE. A ce titre, il n'est actuellement pas possible pour un prestataire de numérisation ou un donneur d'ordre d'assurer la conformité de la numérisation selon NF Z42-013 sans disposer d'un SAE, ce que permettra NF Z42-026, dédiée à la numérisation.

NF Z42-013 est actuellement en révision pour se « recentrer » sur l'archivage numérique et pour assurer une compatibilité avec NF Z42-026 dès 2017. Dans le futur schéma de conformité, il sera possible à un Donneur d'Ordres de faire certifier son SAE NF Z42-013 et d'externaliser sa numérisation de masse avec un prestataire certifié NF Z42-026.

À l'inverse un donneur d'ordre qui n'a pas les moyens de mettre en œuvre un SAE mais qui met en œuvre une démarche

de dématérialisation de ses processus avec des moyens de numérisation au guichet, pourra passer une certification NF Z42-026 et externaliser la conservation chez un tiers archiver certifié NF Z42-013.

La révision de NF Z42-013 est également motivée pour traiter de manière plus explicite la préservation de documents signés (notamment dans un cadre e-IDAS), prioritairement pour les documents nativement numériques, mais également lorsque les procédés d'horodatage, cachet ou signature sont utilisés dans les procédés de numérisation.

La norme NF Z42-020 relative au composant coffre-fort numérique - et a fortiori les solutions qui bénéficient de la certification NF Logiciel composant coffre-fort numérique - peut être considérée comme une référence propre aux moyens techniques pour la préservation de l'intégrité.

## Quand-est-ce que tout cela va aboutir ?

Le processus d'homologation du projet de norme NF Z42-026 est en cours avec l'enquête publique close le 31 janvier 2017 et le dépouillement achevé le 9 mars 2017 permettant de produire la version finale de la norme

qui sera ensuite homologuée, donc publiée et utilisable.

La suite naturelle de l'homologation de la norme NF Z42-026 est l'établissement du référentiel de certification qui servira de base aux audits conduisant à attester la conformité du processus de numérisation permettant de produire des copies fidèles.

---

*Il est important de signaler la différence de valeur entre la certification qui est représentée par l'attribution d'une marque d'un organisme de certification accrédité par le COFRAC officielle et l'attestation de conformité dont la valeur est liée au professionnalisme de l'expert qui a audité l'organisation de numérisation.*

*Un nouveau référentiel de certification relatif à la numérisation fidèle complètera le référentiel de la marque NF461 pour les prestataires ou les organisations qui incluent la numérisation en amont du SAE.*

*Par ailleurs, pour les prestataires ou les organisations exclusivement positionnés sur la numérisation, l'établissement du référentiel conduira à la mise en place d'une nouvelle marque de certification.*

*On peut estimer le délai nécessaire à environ 4 mois*

---

## Rédacteurs et contributeurs

### Comité de rédaction

---

*M. Hervé STREIFF,  
Locarchives.*

*M. Bruno COUDERC,  
Bruno Couderc Conseil.*

*M. Denis ASSIÉ,  
Edokial.*

*M. Pascal AGOSTI,  
Cabinet d'avocats Caprioli  
et Associés.*

### Relecture

---

*M. Marc CHEDRU,  
Marc Chedru Conseil.*

*M. Alain Borghesi,  
Ceurity.com*

*Mme Séverine DENYS,  
Docapost.*

*M. Jean-Louis PASCON,  
Démat Conseil.*

*M. Patrick ANGE,  
Opus Conseils.*

*M. Lucien POULAIN,  
Docapost.*

La Fédération des Tiers de Confiance (FNTC) est aujourd'hui reconnue comme un acteur essentiel de la sécurisation des échanges électroniques et de la conservation des informations, maillons essentiels à la maîtrise de l'ensemble de la vie du document électronique.

Elle regroupe aujourd'hui les principaux professionnels de la dématérialisation répartis en 4 collèges en fonction de leur activité professionnelle, tous concernés directement ou indirectement par la sécurisation des échanges électroniques et la conservation des informations. Elle réunit les opérateurs et prestataires de services de confiance (acteurs de l'archivage électronique, de la certification, de l'horodatage et des échanges dématérialisés ; les éditeurs et intégrateurs de solutions de confiance ; les experts et les représentants des utilisateurs ainsi que les institutionnels et les professions réglementées). Elle a pour but d'établir la confiance, de promouvoir la sécurité et la qualité des services dans le monde de l'économie numérique, d'offrir une garantie aux utilisateurs et de défendre les droits et intérêts liés à la profession des Tiers de Confiance.

[www.fntc-numerique.com](http://www.fntc-numerique.com)

# fntc

L'ASSURANCE D'USER EFFICACEMENT ET EN TOUTE SÉRÉNITÉ DU NUMÉRIQUE